

**DES TULIPES CONTRE LE CANCER**  
Société Coopérative d'Intérêt Collectif  
À Responsabilité Limitée à capital variable

Siège social :  
3 Rue de Brébisson  
FALAISE (14700)

**STATUTS**

## PRESENTATION

### **TITRE I : FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE**

**Art. 1 - Forme : Société Coopérative d'Intérêt Collectif- SARL**

**Art. 2 - Dénomination : DES TULIPES CONTRE LE CANCER**

**Art. 3 - Siège Social : FALAISE (14700)3 Rue de Brébisson**

**Art. 4 - Objet Social : La société a un objet d'intérêt collectif :**

Rassembler et unir, principalement les CLUBS SERVICE, pratiquant, une plantation de tulipes dans le but de se procurer des ressources destinées à la lutte contre le cancer.

L'activité économique d'achats, approvisionnement et plantations de bulbes de tulipes au profit des partenaires et clubs planteurs,

Les conseils et études compatibles avec cet objet et contribuant à son développement,

Veiller à conserver l'esprit et l'image afin de protéger l'opération et les clubs et partenaires de toute dénaturation ou contrefaçon,

Négocier s'il y a lieu avec toute entreprise partenaire les conditions d'appui technique et logistique,

Favoriser l'accroissement des opérations par l'admission de nouveaux clubs et partenaires français ou étrangers.

### **TITRE II - CAPITAL SOCIAL**

**Art. 6 - Apports : TROIS MILLE HUIT CENTS EURO (3.800 Euro)**

**Art. 8 - Variabilité du capital : de 3.750 euro à 37.500 euro sans pouvoir être inférieur au ¼ du capital social le plus élevé atteint depuis la transformation en S.C.I.C.**

### **TITRE III - ADMISSION – RETRAIT**

### **TITRE IV - ADMINISTRATION - CONTROLE**

**Art. 19 - Gérance**

**Art. 20 - Commissaires aux comptes**

**Art. 21 - Révision réglementaire**

## TITRE V - COLLEGES

### Art.22 - Constitution et modification des collèges

Les associés relèvent selon leur qualité, de l'une des quatre catégories suivantes, lesquelles correspondent chacune à un collège de sociétaires :

#### Collège des salariés (collège n° 1) :

Il est composé des salariés de la société et assimilés dont le ou les gérants en exercice de la société, ainsi que *les anciens salariés, dans la limite d'une durée de cinq ans suivant la cessation des fonctions salariées*. Les modalités d'accès au capital des salariés pourront être fixées dans le règlement intérieur.

#### Collège des usagers (collège n° 2) :

Les usagers s'entendent de tous les lions clubs qui participent à l'activité et ont vocation à utiliser les services de la société.

#### Collège des membres fondateurs et honoraires (collège n° 3) :

Ce collège est réservé aux membres fondateurs, porteurs du projet, et aux membres honoraires, à savoir les anciens dirigeants de la société et les dirigeants et anciens dirigeants des lions clubs (présidents, vice-présidents et membres du bureau, secrétaires, trésoriers ...) qui souhaitent participer bénévolement à l'activité de la société.

#### Collège des membres actifs et participants (collège n° 4) :

Sont rassemblés dans cette catégorie toutes les personnes physiques ou morales dits partenaires autres que les lions clubs (collège n° 2), qui utilisent les services de la société ou contribuent par tout autre moyen à l'activité de la société et notamment par leur participation bénévole.

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées générales avec une voix.

Par ailleurs, les membres de l'Association, à jour de leurs cotisations 2003/2004 sont de droit associés de la SCIC dans leur collège de référence et leurs cotisations affectées en part sociales de 100 Euro s'ils le souhaitent.

## TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES

**Art. 25 - Assemblée générale ordinaire annuelle : Majorité relative soit 50 % des droits de vote plus une voix.**

**Art. 26 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement : Majorité relative soit 50 % des droits de vote plus une voix.**

**Art. 27 - Assemblée générale extraordinaire : Majorité : 3/4 des droits de vote**

## TITRE VII - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

**Art. 28 - Exercice social : 30 / 06**

L'exercice social en cours débuté sous la forme d'Association sera clos sous la forme de S.C.I.C.

**Art. 30 - Excédents nets de Gestion**

**Art. 33 - Impartageabilité des réserves**

**TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATION**

**TITRE IX - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE TRANSFORMATION PREALABLEMENT A SON IMMATRICULATION SOUS FORME DE S.C.I.C.**

**Art. 36 - Nomination des premiers gérants :**

Madame Brigitte OLLIVIER, demeurant à LE MESNIL ESNARD (76240) 3, rue Léonard Bordes.

Monsieur Jean-Marc MATHIEU, demeurant MATHIEU (14920) 3 Le Clos du Carel.

**PREAMBULE**

*En optant pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif, les associés fondateurs veulent poursuivre le développement de l'opération «DES TULIPES CONTRE LE CANCER » consistant à faire cultiver des bulbes par des clubs et partenaires planteurs pour la cueillette de tulipes au champ par le public dans le but de se procurer des ressources destinées à contribuer au financement de la lutte contre cette maladie, cause à laquelle sont sensibilisés de nombreux adhérents,*

**TITRE 1 - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

**ARTICLE 1. FORME**

La société a été constituée initialement sous la forme d'une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association et le Décret du 16 août 1901, déclarée à la Sous-Préfecture de VIRE le 10 janvier 2001 et ayant obtenu de la Sous-Préfecture de VIRE, le 15 janvier 2001, le récépissé de déclaration de l'Association sous le n° 1780.

L'Association a décidé d'adopter, suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30/01/04, la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif (S.C.I.C.) à responsabilité limitée, à capital variable régie par la Loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par l'article 36 de la Loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.

La société est régie :

- par les présents statuts, complétés par le règlement intérieur et LA CHARTE ;

- par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par l'article 36 de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment le titre II ter portant statut des S.C.I.C. ;

- par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable codifiée aux articles L 231-1 et suivants du Code de commerce ;

- et par les dispositions applicables aux SARL des articles L 210-1 et suivants, L 223-1 et suivants et L 232-1 à L 252 du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

## **ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

# ***DES TULIPES CONTRE LE CANCER***

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société Coopérative d'Intérêt Collectif- Société à Responsabilité Limitée à capital variable « ou des initiales « S.C.I.C.- S.A.R.L. à capital variable ».

## **ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**3 Rue de Brébisson. FALAISE (14700)**

Le transfert du siège social relève d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale.

Toutefois, le gérant peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la même ville et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

## **ARTICLE 4. OBJET SOCIAL**

La société a un objet d'intérêt collectif:

- rassembler et unir, principalement les CLUBS SERVICE de France et autres pays du monde, pratiquant, une plantation de tulipes dans le but de se procurer des ressources destinées à la lutte contre le cancer,
- l'activité économique d'achats, approvisionnements et plantations de bulbes de tulipes au profit de partenaires et clubs planteurs,
- les conseils et études compatibles avec cet objet et contribuant à son développement,
- veiller à conserver l'esprit et l'image afin de protéger l'opération et les clubs de toute dénaturation ou contrefaçon.
- négocier s'il y a lieu avec toute entreprise partenaire les conditions d'appui technique et logistique,
- favoriser l'accroissement des opérations par l'admission de nouveaux partenaires et clubs français ou étrangers.

Pour mettre en œuvre son objet, la Société pourra réaliser toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement ainsi que des opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

## **ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

Elle peut être prorogée par décision Extraordinaire de l'Assemblée Générale, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

**TITRE II - CAPITAL SOCIAL**

**ARTICLE 6. APPORTS**

Les associés, dont les noms suivent, apportent à la société

Collège des salariés (collège n° 1) :

▪	Monsieur Guy FERAY	100 Euro
▪	Madame Brigitte OLLIVIER	100 Euro
▪	Monsieur Jean-Marc MATHIEU	100 Euro
		-----
	SOUS –TOTAL	300 Euro

Collège des usagers (collège n° 2) :

▪	LIONS CLUB D'ANNONAY ARDECHE	100 Euro
▪	LIONS CLUB D'ARMENTIERES	100 Euro
▪	LIONS CLUB DE BAYEUX	100 Euro
▪	LIONS CLUB DE BERGERAC	100 Euro
▪	LIONS CLUB DE BOURG EN BRESSE DOYEN	100 Euro
▪	LIONS CLUB DE BRIOUDE	100 Euro
▪	LIONS CLUB DE BRIVE DOYEN	100 Euro
▪	LIONS CLUB DE CHALON SUR SAONE DOYEN	100 Euro
▪	LIONS CLUB DE CHERBOURG	100 Euro
▪	LIONS CLUB DE CLERMONT FERRAND DOYEN	100 Euro
▪	LIONS CLUB DE COUTANCES	100 Euro
▪	LIONS CLUB DE DEOLS ABBAYE	100 Euro
▪	LIONS CLUB D' ERQUELINNE	100 Euro
▪	LIONS CLUB DE FALAISE	100 Euro
▪	LIONS CLUB DE GRENOBLE PORTE DE France	100 Euro
▪	LIONS CLUB DE JONJAC HAUTE SAINTONGE	100 Euro
▪	LIONS CLUB DE MELLE PAYS MELLOIS	100 Euro
▪	LIONS CLUB DE ROUEN DRAKKAR	100 Euro
▪	LIONS CLUB DE ROUILLAC	100 Euro
▪	LIONS CLUB DE ROYAN	100 Euro
▪	LIONS CLUB DE SAINT MARTIN ILE-DE-RE	100 Euro

**ARTICLE 7. CAPITAL D'ORIGINE**

Le capital social d'origine est fixé à un minimum de **TROIS MILLE HUIT CENTS EURO** (3.800 Euro). Il est divisé en TRENTE HUIT (38) parts sociales de **CENT (100) euro** de valeur nominale chacune, de même catégorie et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports et selon leur qualité dans leur collège de référence.

Il est, en conséquence desdits apports, attribué à :

**LIONS CLUB DE CHERBOURG**

une part sociale, numérotée 12, ci..... 1 PART SOCIALE

**- LIONS CLUB DE CLERMONT FERRAND DOYEN**

une part sociale, numérotée 13, ci.....	1 PART SOCIALE
<b><u>- LIONS CLUB DE COUTANCES</u></b>	
une part sociale, numérotée 14, ci.....	1 PART SOCIALE
<b><u>- LIONS CLUB DE DEOLS ABBAYE</u></b>	
une part sociale, numérotée 15, ci.....	1 PART SOCIALE
<b><u>- LIONS CLUB DE ERQUELINNE</u></b>	
une part sociale, numérotée 16, ci.....	1 PART SOCIALE
<b>- LIONS CLUB DE FALAISE</b>	
une part sociale, numérotée 17, ci.....	1 PART SOCIALE
<b>- LIONS CLUB DE GRENOBLE PORTE DE FRANCE</b>	
une part sociale, numérotée 18, ci.....	1 PART SOCIALE
<b>- LIONS CLUB DE JONZAC HAUTE SAINTONGE</b>	
une part sociale, numérotée 19, ci.....	1 PART SOCIALE
<b>- LIONS CLUB DE MELLE PAYS MELLOIS</b>	
une part sociale, numérotée 20, ci.....	1 PART SOCIALE
<b>- LIONS CLUB DE ROUEN DRAKKAR</b>	
une part sociale, numérotée 21, ci.....	1 PART SOCIALE
<b>- LIONS CLUB DE ROUILLAC</b>	
une part sociale, numérotée 22, ci.....	1 PART SOCIALE
<b>- LIONS CLUB DE ROYAN</b>	
une part sociale, numérotée 23, ci.....	1 PART SOCIALE
<b>- LIONS CLUB DE SAINT MARTIN ILE-DE-RE</b>	
une part sociale, numérotée 24, ci.....	1 PART SOCIALE
<b>- LIONS CLUB DE SOISSONS</b>	
une part sociale, numérotée 25, ci.....	1 PART SOCIALE
<b>- LIONS CLUB DE ST - PERAY GRANGES LES VALENCE</b>	
une part sociale, numérotée 26, ci.....	1 PART SOCIALE
<b>- LIONS CLUB DE TINCHEBRAY CONDE SUR NOIREAU</b>	
une part sociale, numérotée 27, ci.....	1 PART SOCIALE
<b>- LIONS CLUB DE TOURS JARDIN DE LA FRANCE</b>	
une part sociale, numérotée 28, ci.....	1 PART SOCIALE

Collège des membres fondateurs et honoraires (collège n° 3) :

- <b>Monsieur André BOULLOT</b> une part sociale, numérotée 30, ci.....	1 PART SOCIALE
- <b>Monsieur Jean-Luc ANDRE</b> une part sociale, numérotée 31, ci.....	1 PART SOCIALE
- <b>Monsieur Alain COULOMBEL</b> une part sociale, numérotée 32, ci.....	1 PART SOCIALE

Collège des membres actifs et participants (collège n° 4) :

- <b>ASSOCIATION DES TULIPES CONTRE LE CANCER DES ENFANTS PERIGUEUX DORDOGNE</b> une part sociale, numérotée 33, ci.....	1 PART SOCIALE
- <b>Monsieur Jacques DUCLOS</b> une part sociale, numérotée 34, ci.....	1 PART SOCIALE
- <b>Monsieur Michel LETELLIER</b> une part sociale, numérotée 35, ci.....	1 PART SOCIALE
- <b>ROTARY MANTES LA JOLIE</b> une part sociale, numérotée 36, ci.....	1 PART SOCIALE
- <b>ROTARY SURGERES EN CHARENTES</b> une part sociale, numérotée 37, ci.....	1 PART SOCIALE
- <b>Monsieur Michel LEBAILLY</b> une part sociale, numérotée 38, ci.....	1 PART SOCIALE
	.....
<b>Total des parts composant le capital social, ci.....</b>	<b>38 PARTS SOCIALES</b>

Par ailleurs, les membres de l'Association à jour de leurs cotisations 2003/2004 sont de droit associés de la SCIC dans leur collège de référence, et leurs cotisations affectées en parts sociales de 100 euro, s'ils le souhaitent.

### **INTERVENTION DES CONJOINTS**

Par actes sous seings privés distincts des présentes. Monsieur Alain OLLIVIER et Mesdames Agnès FERAY, Evelyne ANDRE, Nicole COLOMBEL, Françoise LETELLIER, et Dominique DUCLOS conjoints communs en biens de Madame Brigitte OLLIVIER et de Messieurs Guy FERAY, Jean-Luc ANDRE, Alain COULOMBEL, Michel LETELLIER et Monsieur Jacques DUCLOS, ont déclaré avoir pris connaissance de l'intention de leur conjoint d'effectuer un apport en numéraires lors de la souscription au capital de la Société en cours de transformation approuvé sans réserve cette souscription, et renoncer à revendiquer la qualité d'associé conformément à l'article 1832-2 du Code Civil pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint à l'aide de deniers provenant de la communauté.

En conséquence, la qualité d'associé est reconnue à Madame Brigitte OLLIVIER et de Messieurs Guy FERAY, Jean-Luc ANDRE, Alain COULOMBEL, Michel LETELLIER et Monsieur Jacques DUCLOS, seuls pour ce qui concerne les apports effectués par chacun d'eux dans ces conditions.

### **ARTICLE 8. VARIABILITE DU CAPITAL**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment en numéraire ou en nature, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

#### Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à *TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EURO* (3 750 euro), ni réduit, par reprise d'apports (retraits, exclusions, décès ou incapacité d'associés), au dessous du  $\frac{1}{4}$  du capital social le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

#### Capital maximum

Le capital statutaire en deçà duquel le capital est susceptible d'accroissement par des versements d'anciens ou nouveaux associés, sans qu'une décision statutaire de l'Assemblée Générale Extraordinaire ait à modifier les présentes disposition est fixé à *TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EURO* (37.500 Euro).

### **ARTICLE 9. PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. L'époux commun en biens doit justifier de la renonciation de son conjoint conformément à l'article 1832-2 du Code Civil préalablement à sa souscription.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts, au règlement intérieur, et aux résolutions régulièrement prises.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, après agrément de l'assemblée générale ordinaire, et sous réserve de la renonciation préalable du conjoint commun en biens à revendiquer la qualité d'associé.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière selon les formes légales ou au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

### **ARTICLE 10. SOUSCRIPTIONS**

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées :

- par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation de la gérance et signer le bulletin de souscription en deux originaux ;

- ou lors de demande d'admission de tout nouvel associé, après agrément préalable par l'assemblée générale, selon les modalités définies dans l'article 14.

Les parts sociales souscrites seront inscrites en compte au nom de leurs titulaires, et porteront jouissance à compter de la même date.

### **ARTICLE II. LIBERATION DES PARTS SOCIALES**

Lorsque les parts sociales de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition légale particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans décompté conformément à la loi, sur appels de la gérance aux époques et conditions qu'elle fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des sociétaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les sociétaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt. Les titulaires de parts

sociales non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites parts sociales ; toutefois, le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des

parts sociales de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des parts sociales à l'expiration du délai fixé par le gérant, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, et à l'expiration d'un délai de trente jours suivant mise en demeure, l'associé privé de droit de vote et du droit aux dividendes.

Ses droits, notamment au versement des intérêts non prescrits, sont restaurés après paiement des sommes dues en principal et intérêt.

Au terme d'un délai de six mois suivant l'expiration du délai fixé pour la libération, la défaillance constitue une cause d'exclusion de l'associé.

Les associés et souscripteurs peuvent, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, à l'occasion d'une émission particulière, ou pour une période déterminée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, libérer leur souscription au moyen de versements anticipés, en espèces ou par compensation de créances.

Les parts sociales émises en représentation d'apports en nature sont obligatoirement intégralement libérées à l'émission.

### **ARTICLE 12. ANNULATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus, décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

## **TITRE III - ADMISSION - RETRAIT**

### **ARTICLE 13. ASSOCIES**

Seuls peuvent poser leur candidature au sociétariat :

- les salariés de la société (salariés) ;
- les personnes qui bénéficient habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la société (usagers) ;
- toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ;
- des collectivités publiques et leurs groupements ;
- toute personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen à l'activité de la société.

Doivent figurer parmi les associés au moins trois des catégories d'associés ci-dessus, dont les associés salariés et les usagers.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission.

Le statut d'associé prend effet après libération des parts souscrites sous réserve de l'agrément.

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa demande à la gérance.

Les collègues sont définis à l'article 22 des présents statuts.

Les membres de l'Association à jour de leurs cotisations 2003/2004 sont de droit associés de la SCIC dans leur collège de référence et leurs cotisations affectées en parts sociales de 100 euro, s'ils le souhaitent.

### **ARTICLE 14. ADMISSION DES ASSOCIES**

Nul ne peut être associé s'il n'a été agréé par l'assemblée générale.

La candidature est présentée par la gérance à l'Assemblée Générale, laquelle statue à la majorité ordinaire.

### **ARTICLE 15. PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE**

1 - La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la gérance et qui prend effet immédiatement ;
- par le décès de l'associé ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.

2 - La qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises aux articles 13 et 22 pour présenter sa candidature.

La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour les associés salariés à la date de la cessation de leur contrat de travail, sauf s'ils continuent à remplir une des conditions de l'article 13. Dans ce cas, leur affectation à un nouveau collègue se fera selon les modalités définies à l'article 22-4.

La date de perte de plein droit de la qualité d'associé intervient pour les autres associés lors du constat par la gérance de la disparition de la condition prévue aux articles 13 et 22.

Les dispositions ci-dessous ne font pas échec à celles de l'article 8.

3 - Les reprises d'apport et l'annulation correspondante des parts sociales seront uniquement effectuées en fin d'exercice social, à l'exception de celles résultant d'exclusions, de décès ou retraits d'office; ces dernières étant effectuées simultanément à la décision.

Néanmoins, aucun retrait ne pourra s'opérer s'il a pour effet l'annulation de toutes les parts sociales d'un collègue, s'il ne subsistait à l'époque de la demande de retrait que trois collègues de sociétaires, alors même que ces retraits n'auraient pas pour effet de réduire le capital sous le minimum ci-dessous fixé.

Dans ce cas, les retraits seront reportés au remplacement de l'associé dans le collègue concerné, à moins qu'il ne doive attendre des souscriptions suffisantes, toutes catégories confondues, dans le cas où la souscription de l'associé remplaçant serait insuffisante au regard du capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la gérance communique le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

#### **ARTICLE 16. EXCLUSION**

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société, qui ne sera pas conformé aux présentes dispositions ou au règlement intérieur, qui aura failli à l'exécution de ses engagements ou qui n'aura pas pris les dispositions nécessaires à la suite de la perte de la capacité ou des qualités nécessaires à sa participation en général ou dans son collègue.

Une convocation spéciale doit être adressée à l'intéressé pour qu'il puisse présenter sa défense.

Sous réserve de l'article 27 ci-dessous, l'assemblée générale extraordinaire apprécie librement l'existence du préjudice étant précisé que l'absence de l'associé n'est pas susceptible d'altérer la régularité de sa décision. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Elle peut également, sur proposition de la gérance, prononcer un retrait d'office de l'associé dans tous les cas où une régularisation s'avère impossible du fait de la situation de l'associé, de sa réticence ou négligence ou par l'effet de la loi.

#### **ARTICLE 17. REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIES**

##### **17-1- Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

##### **17-2- Pertes intervenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de 5 ans suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée

proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la société serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

### **17-3- Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

### **ARTICLE 18. DELAI DE REMBOURSEMENT**

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai d'un an, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

L'assemblée générale ordinaire peut décider des remboursements anticipés.

Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt,

## **TITRE IV - ADMINISTRATION - CONTROLE**

### **ARTICLE 19. GERANCE**

#### **19-1 Election**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, élus par l'assemblée générale ordinaire.

#### **19-2 Durée du mandat**

Le ou les gérants sont choisis par les associés pour une durée de deux exercices ; leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du second exercice écoulé. Ils sont rééligibles et révocables. Leur mandat prend également fin par la démission.

#### **19-3 Pouvoir des gérants**

Conformément à la loi, les gérants disposent, ensemble ou séparément, de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée générale par la loi et les statuts.

Les gérants engagent la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, les emprunts supérieurs à dix mille (10.000) €, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques, les locations immobilières et les crédits-baux, ne peuvent être réalisés qu'avec l'autorisation des associés, dans les conditions de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ils peuvent, déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à un ou plusieurs directeurs et constituer temporairement des mandataires.

#### **19-4 Révocation des gérants**

La révocation des gérants peut se faire par toute assemblée générale ordinaire annuelle ou réunie extraordinairement.

### **ARTICLE 20. - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque la Société atteint les seuils légaux, (nombre de salariés, chiffre d'affaires, total du bilan), il doit être nommé un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

### **ARTICLE 21. REVISION REGLEMENTAIRES**

La société fera en outre procéder aux contrôles et révisions par tous organismes habilités, prévus par les dispositions légales et réglementaires qui régissent ou régiront les sociétés coopératives d'intérêt collectif.

## **TITRE V - COLLEGES**

### **ARTICLE 22. CONSTITUTION ET MODIFICATION DES COLLEGES**

#### **22.1 - Constitution**

Trois collèges au moins doivent être légalement constitués. Ils regroupent les associés selon des critères statutairement définis et pouvant être modifiés.

Les collèges sont formés dès l'émission de parts sociales des associés du collège, et représentées tant qu'il existe au moins un associé titulaire de parts sociales du même collège.

Il a été décidé la constitution de quatre collèges :

Les associés relèvent selon leur qualité, de l'une des quatre catégories suivantes, lesquelles correspondent chacune à un collège de sociétaires :

#### Collège des salariés (collège n° 1) :

Il est composé des salariés de la société et assimilés dont le ou les gérants en exercice de la société, ainsi que les anciens salariés, dans la limite d'une durée de cinq ans suivant la cessation des fonctions salariées. Les modalités d'accès au capital des salariés pourront être fixées dans le règlement intérieur.

#### Collège des usagers (collège n° 2) :

Les usagers s'entendent de tous les lions clubs qui participent à l'activité et ont vocation à utiliser les services de la société.

#### Collège des membres fondateurs et honoraires. (collège n° 3) :

Ce collège est réservé aux membres fondateurs, porteurs du projet, et aux membres honoraires, à savoir les anciens dirigeants de la société et les dirigeants ou anciens dirigeants des lions clubs (présidents, vice-présidents et membres du bureau, secrétaires, trésoriers ) qui participent bénévolement à l'activité de la société.

#### Collège des membres actifs et participants (collège n° 4) :

Sont rassemblés dans cette catégorie toutes les personnes physiques ou morales dits partenaires autres que les lions clubs, qui utilisent les services de la société ou contribuent par tout autre moyen à l'activité de la société et notamment par leur participation bénévole.

Par ailleurs les adhérents au 30 juin 2003 de l'Association, à jour de leur cotisation 2003/2004 sont de droit membres de la SCIC dans leur collège de référence, s'ils le souhaitent.

#### **22.2 - Droit de vote**

Les droits de vote sont exercés exclusivement au sein de l'assemblée générale à laquelle participent tous les associés quelque soit leur collège.

#### **22.3 - Modification de la composition des collèges**

La modification de la composition des collèges peut être proposée par la gérance ou par deux collèges ou par 2/3 des associés. La demande est écrite ; elle doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée.

La gérance doit adresser une convocation à l'assemblée générale extraordinaire au plus tard un mois après réception de la demande. La gérance peut présenter d'autres projets.

#### **22.4 - Modification de la catégorie d'un associé pouvant entraîner un changement de collègue**

En cas de changement de catégorie d'un associé pouvant entraîner un changement d'affectation de collègue, celle-ci se fait automatiquement.

#### **22.5 - Modification du nombre de collègues**

Un ou plusieurs nouveaux collègues peuvent être créés sur demande de la gérance, d'au moins 2 collègues ou de 2/3 des associés.

La demande est présentée dans les mêmes conditions que pour la modification de la composition des collègues.

<b>TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES</b>
--

<b>1</b>
----------

### **ARTICLE 23. NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont :

- ordinaire annuelle
- ordinaire réunie extraordinairement
- extraordinaire.

### **ARTICLE 24. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

#### **24.1 - Convocation**

La convocation de toute assemblée générale est faite par lettre recommandée adressée aux associés 15 jours au moins à l'avance.

#### **24.2 - Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par la gérance.

#### **24.3 - Présidence**

Les assemblées générales sont présidées par le gérant le plus ancien.

#### **24.4 - Quorum**

Sur première convocation, la moitié des associés doit être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée doit se tenir au moins quinze jours après, sans condition de quorum.

#### **24.5 - Votes et droits de vote**

Chaque associé dispose d'une voix à l'Assemblée Générale, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé. Un pouvoir donné en blanc est réputé donné à la gérance.

### **ARTICLE 25. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par la gérance au jour, heure et lieu fixés par elle.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la société
- élit les gérants, peut les révoquer et contrôler leur gestion
- désigne le commissaire aux comptes

- approuve ou redresse les comptes
- ratifie la répartition des bénéfices décidée par le gérant conformément aux dispositions de l'article 32 des présents statuts
- peut décider l'émission de titres participatifs
- donne à la gérance les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de ceux-ci seraient insuffisants
- adopte et modifie le règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité relative soit 50% des voix plus une des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

#### **ARTICLE 26. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT**

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée par la gérance, soit de sa propre initiative, soit le cas échéant lorsque cette dernière lui est demandée pour des motifs bien déterminés, par 2 collègues ou les 2/3 des associés.

Ses délibérations sont prises à la majorité relative soit 50% des voix plus une des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

#### **ARTICLE 27. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par la gérance.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 1/4 des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale extraordinairement peut sans que cette énumération ne soit limitative :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la société ;
- modifier les statuts de la société ;

### **TITRE VII - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES**

#### **ARTICLE 28. EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

*L'exercice social en cours à la date de l'agrément débuté sous Informe d'association sera clos sous la forme de S.C.I.C.*

#### **ARTICLE 29. DOCUMENTS SOCIAUX**

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la société sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports de la gérance.

Quinze jours avant l'assemblée, tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, il peut demander que les mêmes documents lui soient adressés à ses frais.

#### **ARTICLE 30. EXCEDENTS NETS DE GESTION**

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision de répartition est proposée par la gérance et soumise à l'approbation de l'assemblée des associés.

La gérance et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital depuis la transformation en S.C.I.C. ;
- le solde est versé à une réserve statutaire impartageable.

Aucune ristourne ne peut être versée.

Aucune réévaluation des parts n'est possible.

### **ARTICLE 31. IMPARTAGEABILITE DES RESERVES**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la société, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants-droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3è et 4è alinéas de l'article 10 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

## **TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION**

### **ARTICLE 32. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée générale délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

### **ARTICLE 33. EXPIRATION DE LA SOCIETE - DISSOLUTION**

A l'expiration de la société, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et. s'il y a lieu des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué, par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ayant un objet analogue à celui de la Société.

### **ARTICLE 34. ARBITRAGE**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la société, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la société et une autre S.C.I.C., au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la société et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage d'une commission nommée à cet effet par l'assemblée générale.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit élire domicile dans le département du siège de la Société et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la société.

<b>TITRE IX - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE TRANSFORMATION PREALABLEMENT A SON IMMATRICULATION SOUS FORME DE S.C.I.C.</b>
--

### **ARTICLE 35. PROCEDURE D'AGREMENT**

Préalablement à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la société devra être agréée par le Préfet du Département du siège social selon la procédure définie par le décret.

### **ARTICLE 36. NOMINATION DES PREMIERS GERANTS**

Les premiers gérants de la Société, nommés pour une durée de deux ans à compter de l'immatriculation de la société et jusqu'à l'issue de la deuxième assemblée générale ordinaire annuelle de la société sous forme de S.C.I.C., sont :

#### **Madame Brigitte OLLIVIER**

Née à PARIS (75012) le 13 Décembre 1946, de nationalité française,  
Demeurant à LE MESNIL ESNARD (76240) 3, rue Léonard Bordes.

#### **Monsieur Jean-Marc MATHIEU**

Né à CAEN (14) le 4 Septembre 1946, de nationalité française,  
Demeurant à MATHIEU (14920) 3 Le Clos du Carel.

Madame Brigitte OLLIVIER et Monsieur Jean-Marc MATHIEU déclarent qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

### **ARTICLE 37. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES- PUBLICITE - POUVOIRS**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale sous forme de S.C.I.C. qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés après obtention de l'agrément préfectoral.

Le gérant est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société soit agréée puis ait acquis la jouissance de la personnalité morale sous forme de S.C.I.C., les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par Madame Brigitte OLLIVIER et Monsieur Jean-Marc MATHIEU appelés à exercer la gérance.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, des actes et engagements requis pour la procédure d'agrément et jugés urgents dans l'intérêt social.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Brigitte OLLIVIER et Monsieur Jean-Marc MATHIEU et à toute personne qu'ils délègueront, à l'effet d'exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire tout le nécessaire.

Tous pouvoirs sont également donnés aux gérants à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A CAEN (14)  
LE 16/04/04

**EN CINQ ORIGINAUX DONT DEUX SUR PAPIER LIBRE SUR 22 PAGES**

**Les Associés :**

**- Monsieur Guy FERAY**  
demeurant à CARPIQUET (14650) 2, bis rue des Jardins

**- LIONS CLUB d'ANNONAY ARDECHE**  
Association Loi 1901  
Siège : Restaurant LA TRUFFOLE  
2 place des Cordeliers - 07100 ANNONAY  
représenté par : Monsieur Raymond SIGNUDI, Président

**- LIONS CLUB d'ARMENTIERES**  
Association Loi 1901  
Siège : A LA PROVIDENCE - 605 rue du Bac  
59193 ERQUINGHEM-LYS  
représenté par : Monsieur Olivier RENIER, Président

**- LIONS CLUB de BAYEUX**  
Association Loi 1901  
Siège : Mairie - rue Laitière - 14400 BAYEUX  
représenté par : Monsieur François CHARRIAUD, Président

**- LIONS CLUB de BERGERAC**  
Association Loi 1901  
Siège : 14 rue du Professeur Pozzi  
24100 BERGERAC  
représenté par : Monsieur Serge LUTZ, Président

**- LIONS CLUB de BOURG EN BRESSE DOYEN**  
Association Loi 1901  
Siège : 10 bis Rond point Barthélémy Thimonnier  
01000 BOURG EN BRESSE  
représenté par : Monsieur Patrick NAZARETH, Président

**- LIONS CLUB de BRIOUDE**  
Association Loi 1901

**Siège : Restaurant LE VIEUX FOUR  
43100 SAINT BEAUZIRE  
représenté par : Monsieur Jacques DI CACITO, Président**

**- LIONS CLUB de BRIVE DOYEN  
Association Loi 1901  
Siège : LE CHAPON FIN -1 Place de Lattre de Tassigny  
19100 BRIVE  
représenté par : Monsieur Jean-Claude MONTEIL, Président**

**- LIONS CLUB de CHALON SUR SAONE DOYEN  
Association Loi 1901  
Siège : Hôtel SAINT GEORGES TREMINUS  
1 Avenue Jean Jaurès - 71100 CHALON SUR SAONE  
représenté par : Monsieur Guy BEYS, Président**

**- LIONS CLUB de CHERBOURG  
Association Loi 1901  
Siège : HOTEL MERCURE - 50100 CHERBOURG  
représenté par : Monsieur Gérard de BLANGY, Président**

**- LIONS CLUB de CLERMONT FERRAND DOYEN  
Association Loi 1901  
Siège : Restaurant LA BELLE MEUNIÈRE  
25 Avenue de la Vallée - 63130 ROYAT  
représenté par : Monsieur Gérard JAL, Président**

**- LIONS CLUB de COUTANCES  
Association Loi 1901  
Siège : Hôtel Restaurant LE BON VIEUX TEMPS  
50590 MONTMARTIN SUR MER  
représenté par : Monsieur Serge GALMICHE, Président**

**- LIONS CLUB de DEOLS ABBAYE  
Association Loi 1901  
Siège : Chez Paul LADENISE - 48 rue J. B. Charcot  
36000 CHATEAUROUX  
représenté par : Monsieur Paul LADENISE, Président**

**- LIONS CLUB d'ERQUELINNES HAUTE SAMBRE  
Association Loi 1901  
Siège : Hostellerie du Pont Romain -- Route de Mons  
Montignies Saint Christophe - 6560 ERQUELINNES - BELGIQUE  
représenté par : Monsieur Michel DEVAHIF, Président**

**- LIONS CLUB de FALAISE**

**Association Loi 1901**

**Siège : Hôtel de la Poste - 36 rue Georges Clemenceau  
14700 FALAISE  
représenté par : Monsieur François CHAUVIERE, Président**

**- LIONS CLUB de GRENOBLE PORTE DE FRANCE**

**Association Loi 1901**

**Siège : Hôtel UGEREL ALPEXPO - 1 Avenue d'Innsbruck  
38100 GRENOBLE  
représenté par : Madame Lysianne COSTE, Présidente**

**- LIONS CLUB de JONZAC HAUTE SAINTONGE**

**Association Loi 1901**

**Siège : Auberge du MOULIN Route de Pons  
17150 SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU  
représenté par : Monsieur Claude LUTARD, Président**

**- LIONS CLUB de MELLE PAYS MELLOIS**

**Association Loi 1901**

**Siège : Restaurent L'ARGENTIÈRE  
79500 SAINT MARTIN LES MELLE  
représenté par : Monsieur Pierre DOUCET, Président**

**- LIONS CLUB de ROUEN DRAKKAR**

**Association Loi 1901**

**Siège : LA MAISON POUR TOUS -1530 rue de la Haie  
76230 BOIS GUILLAUME  
représenté par : Monsieur Daniel MORAINVILLE, Président**

**- LIONS CLUB de ROUILLAC**

**Association Loi 1901**

**Siège : Mairie - 16170 ROUILLAC  
représenté par : Monsieur Michel FOUCHIER, Président**

**- LIONS CLUB de ROYAN**

**Association Loi 1901**

**Siège : NOVOTEL - Boulevard Carnot - 17200 ROYAN  
représenté par : Monsieur Dominique VALLEE-LABOUREL, Président**

**- LIONS CLUB de SAINT MARTIN ILE-DE-RE**

**Association Loi 1901**

**Siège : Restaurant LES GRENETTES - 17740 SAINT MARIE DE RE  
représenté par : Monsieur Yves GAUDUCHON, Président**

**- LIONS CLUB de SAINT PERAY GRANGES LES VALENCE**

**Association Loi 1901**

**Siège : AUBERGE DES TROIS CANARDS - 565 Avenue de la République**

**07500 GUILHERAND GRANGES LES VALENCE**  
représenté par : **Monsieur Michel POTIN, Président**

**- LIONS CLUB de SOISSONS**  
Association Loi 1901  
Siège : **3 rue Saint Gaudin - 02200 SOISSONS**  
représenté par : **Monsieur Alain CREMONT, Président**

**- LIONS CLUB de TINCHEBRAY CONDE SUR NOIREAU**  
Association Loi 1901  
Siège : **Auberge GUILMIN - La Gare - 61800 MONT SECRET**  
représenté par : **Monsieur Christian GARNIER, Président**

**- Lions Club de TOURS JARDIN DE LA FRANCE**  
Association Loi 1901  
Siège : **Restaurant BARRIER - 101 Avenue de la Tranchée**  
**37100 TOURS**  
représenté par : **Monsieur Yvonnick BIARD, Président**

**- Monsieur André BOULLOT**  
Demeurant **EVRECY (14) 3 rue de la Dîme**

**- Monsieur Jean-Luc ANDRE**  
Demeurant à **VERSAINVILLE (14) Sente du Mesnil Soleil**

**- Monsieur Alain COULOMBEL**  
Demeurant **MONT JOLY (14) Soumont Saint Quentin**

**- Association des Tulipes contre le Cancer des Enfants PERIGUEUX DORDOGNE**  
Association Loi 1901  
Siège : **Maison des Associations -10 bis rue Louis Blanc**  
**24000 PERIGUEUX**  
représentée par : **Monsieur Roland BOLIMON, Président**

**- Monsieur Jacques DUCLOS**  
Demeurant à **ERAINES (14700)**

**- Monsieur Michel LETELLIER**  
Demeurant à **VILLY BOCAGE (14310) Les landes de Montbrocq**

**- ROTARY MANTES LA JOLIE**  
Association Loi 1901  
**3 rue Henri Rivière - 78200 MANTES LA JOLIE**  
représenté par : **Monsieur Jean-Pierre MAILLARD, Président**

**- ROTARY SURGERES**  
Association Loi 1901  
**Hôtel le Ronsard**  
**17700 SURGERES**

**représenté par : Monsieur Jean-Claude CARITEZ, Président**

**- Monsieur Michel LEBAILLY  
Demeurant à CAEN (14) 18 rue Claude Bloch**

**Les Premiers gérants :**

**Madame Brigitte OLLIVIER née CONTER  
Demeurant Le MESNIL ESNARD (76240) 3 rue Léonard Bordes**

**Bon pour acceptation du mandat de co-gérante  
Agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant de ses associés suivant pouvoirs**

**Monsieur Jean-Marc MATHIEU  
Demeurant à MATHIEU (14920) 3 Le Clos du Carel**

**Bon pour acceptation du mandat de co-gérant  
Agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant de ses associés suivant pouvoirs**

**LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN COURS DE TRANSFORMATION  
PREALABLEMENT A SON IMMATRICULATION SOUS FORME DE S.C.I.C.**

- Exercice de l'activité sous forme d'association ;
- Dépôt des fonds constitutifs de la libération du capital social.